



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
« création d'un forage »
sur la commune de Le Neubourg » (Eure)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019 003044 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Le Neubourg (Eure), déposée par Monsieur Vauquelin Mathieu, reçue complète le 26 mars 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage sur la commune de Le Neubourg sur une profondeur de 100 mètres ; que ce projet, pour une production maximale de 95 000 m³ consiste à irriguer 25 hectares de pommes de terres, 25 hectares de betteraves et 10 hectares de carottes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en une pré-foration de 10 mètres minimum et d'un forage de 100 mètres ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit des Puteaux sur la parcelle 31 – ZB ;
- à plus de 35 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides potentielles ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie à silex séno-turonniene – Craie altérée de l'Estuaire de la Seine », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur et de sa localisation, ne devrait pas atteindre le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

Considérant que le projet se situe :

- à environ 20 kilomètres de la zone spéciale de conservation « Risle, Guiel et Charentonne » n° FR2300150 et de la zone spéciale de conservation « La Vallée de l'Eure » n° FR2300128 référencées comme sites Natura 2000 qui feront l'objet d'une évaluation d'incidence dans le cadre du dossier déclaratif de création du forage qui sera établi au titre de la rubrique 1110, article R-214-1 du code de l'environnement;
- à environ 200 mètres et 7 kilomètres des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « La Mare de Puteaux » n° FR230030162 et de type II, et « La Vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la Forêt de Montfort » n° FR230009170 ;

et que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de la recherche est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur une surface de 10 mètres de profondeur ;

Considérant que seront mis en place deux bacs à boues étanchés (bâches) destinés à collecter et à la recirculation des boues de forage ;

Considérant que le réseau privé créé ne sera pas mis en relation avec le réseau de distribution publique ;

Considérant que pour contrôler les volumes d'eau pompée déclarés, il sera installé un compteur de prélèvement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e :

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage d'exploitation d'eau pour les besoins en eau des cultures de la SCEA du Ressault-Vauquelin sur la commune de Le Neubourg dans l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 30 avril 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG
Po/ Le Directeur régional adjoint
Bernard MEYZIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr